



Arrêt

n° 200 121 du 22 février 2018
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 février 2018 par x, qui déclare être de nationalité béninoise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 janvier 2018.

Vu les articles 39/77/1 et 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 février 2018 convoquant les parties à l'audience du 20 février 2018.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me Y. TSHIBANGU BALEKELAYI loco Me G. MWEZE SIFA, avocats, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire adjoint ») en application de l'article 57/6/2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité béninoise et d'origine ethnique fon. Originaire de Cotonou, vous avez obtenu un master en agronomie en 2014-2015, à l'université de Parako, Bénin. Vous avez ensuite obtenu un visa étudiant pour la Belgique, d'une validité de neuf mois. Vous êtes arrivé en Belgique, légalement, muni de votre propre passeport le 8 septembre 2015. Vous aviez grâce à votre qualité d'étudiant, un permis de séjour valable en Belgique jusqu'au 30 octobre 2016.

En date du 7 novembre 2017, vous avez été appréhendé par la police belge alors que vous vous trouviez sur le territoire de la Belgique sans les documents légaux nécessaires pour y séjourner. Vous avez été placé, ce même jour, au centre fermé de Bruges en vue d'un rapatriement. En date du 23 novembre 2017, vous avez introduit votre première demande d'asile auprès des instances d'asile belges.

A l'appui de celle-ci, vous invoquiez provenir d'une famille traditionnelle vaudou. Dans votre famille maternelle, votre grand-père avait la fonction de chef vaudou. En mai 2016, votre mère vous appelle du Bénin pour vous annoncer le décès de votre grand-père un mois plus tôt et votre succession à la tête de la chefferie vaudou. Vous aviez été choisi par la divinité vaudou au terme d'une cérémonie. Vous manifestez à votre mère votre refus de succéder à votre grand-père. Selon la tradition vaudou, refuser une telle fonction signifie la mort : vous devez être tué pour que quelqu'un prenne votre place ou rester éloigné du vaudou pendant sept ans, période pendant laquelle le trône vaudou restera vacant. Vous ajoutez que vous avez été choisi parce que vous êtes le seul, parmi les fils et petits-fils de votre grand-père, à être célibataire, sans enfant et âgé de plus de 25 ans. Ainsi, vous devez rester en Belgique pour éviter d'être tué par le vaudou en cas de retour au Bénin.

Le 20 décembre 2017, le Commissariat général a pris à l'égard de votre demande une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, estimant que, d'une part, vous aviez fait preuve de si peu d'empressement à introduire votre demande d'asile que cela nuisait d'emblée à la crédibilité de votre crainte ; d'autre part, vous avez fourni des propos imprécis concernant vos craintes, votre persécuteur, les rites vaudous et les sacrifices humains, qui, observés à la lumière de l'information objective dont dispose le Commissariat général, ne lui permettent pas d'établir votre crainte.

En date du 3 janvier 2018, vous avez introduit auprès du Conseil du contentieux des étrangers un recours contre cette décision. Le 15 janvier 2018, en l'arrêt n°197.957, ce dernier s'est rallié en tous points à la décision du Commissariat général, en estimant chacun de ses arguments pertinent.

Le 19 janvier 2018, alors que vous séjournez au centre de transit 127bis, et qu'un nouveau rapatriement est planifié vous concernant, vous introduisez une seconde demande d'asile auprès des autorités belges. À l'appui de celle-ci, vous invoquez des faits exactement identiques à ceux allégués dans le cadre de votre première demande, et versez trois textes portant sur le vaudou et les sacrifices humains (ASSOGBA, « Sur les traces des vautours d'organes humains », le 20 octobre 2013 ; Benin Web TV, « Un jeune homme victime d'un sacrifice rituel à Zogbodomey », décembre 2017 ; blog Christsauve, « Témoignage du frère [M. B.] : un ex-sorcier devient évangéliste », sans date) ainsi que six photographies photocopiées en noir et blanc et illustrant le même sujet. Vous transmettez encore un extrait d'acte de décès concernant [J. C.], une copie de sa carte d'identité, et un extrait d'acte de naissance au nom de [P. B. L.].

B. Motivation

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande d'asile ne peut être prise en considération.

Conformément à l'article 57/6/2, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissariat général examine en priorité si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissariat général ne prend pas en considération la demande d'asile.

En l'occurrence, force est de constater que votre demande d'asile s'appuie uniquement sur les motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de votre demande d'asile précédente, à savoir votre crainte de vous voir intronisé comme prêtre vaudou et, en cas de refus, d'être tué (déclaration demande multiple, rubrique 1.2). Il convient tout d'abord de rappeler que le Commissariat général avait pris à l'égard de cette demande une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection internationale car la crédibilité en avait été remise en cause sur des points essentiels et les faits et motifs d'asile allégués par vous n'avaient pas été considérés comme établis.

Cette décision et évaluation ont été confirmées par le Conseil du contentieux des étrangers contre lequel vous n'avez pas introduit de recours en cassation (arrêt CCE n°197.957 du 15 janvier 2018). Comme il ne reste aucune voie de recours dans le cadre de votre demande d'asile précédente,

l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale. Or, en l'espèce, aucun nouvel élément de cette nature n'est présent dans votre dossier.

En effet, dans le cadre de votre présente demande, vous affirmez à nouveau craindre « la mort » (déclaration demande multiple, rubrique 5.1), parce que vous devez « être intronisé prêtre voodoo et le refus entraîne la perte de la vie, ma mort » (déclaration demande multiple, rubrique 1.2), et, versez divers documents afin d'établir vos propos. Cependant, aucun de ces documents n'est à même d'augmenter significativement la probabilité que vous puissiez prétendre à une protection internationale.

Ainsi, concernant les six photos que vous avez versées (documents 4 à 7), force est de constater qu'outre le fait qu'il s'agit de photocopies en noir et blanc de piètre qualité, qui ne permettent nullement d'en saisir le contenu, il s'agit de documents de source privée, qui vous sont parvenus, selon vos déclarations, par votre maman : l'objectivité de cette personne ne peut, dans le contexte qui nous occupe, être garantie ; il en va dès lors de même des images fournies, qui n'augmentent donc pas significativement la probabilité dans votre cas de prétendre à une protection internationale.

Quant aux textes que vous avez déposés en vue d'attester de la réalité des sacrifices humains au Bénin (documents 1 à 3), le Commissariat général souligne qu'outre la réalité des sacrifices humains au Bénin, il avait, dans le cadre de votre première demande d'asile, écarté l'ensemble du contexte dans lequel vous disiez craindre d'en être victime. Dès lors que vous ne fournissez aucun élément à même de restaurer la crédibilité dudit contexte, le Commissariat général n'estime pas pertinent de se pencher sur le contenu des documents, qui ne peuvent en aucun cas augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à une protection internationale.

Au surplus, concernant ces documents, force est de constater que ceux-ci ne peuvent raisonnablement discréditer le contenu du COI Focus à ce sujet versé par le Commissariat général dans le cadre de votre première demande.

En effet, le premier et le troisième (documents 1 et 3) proviennent de blogs, et sont donc l'oeuvre de sources privées qui ne recueillent pas l'autorité nécessaire à en établir la parole. Le second, quant à lui, porte sur les Hounnon, une nouvelle filière de marabouts manifestement en plein essor (voir l'article) mais néanmoins sans lien avec la crainte que vous invoquez, ladite crainte étant liée aux pratiques traditionnelles du culte. Dès lors, aucun des documents versés n'est à même d'augmenter significativement la probabilité que vous puissiez prétendre à une protection internationale.

Enfin, pour ce qui est des trois documents que vous avez fait parvenir au Commissariat général le 25 janvier 2018, force est de constater qu'il en va de même. En effet, outre le fait qu'il s'agit de documents photocopiés, qui ne recueillent pas le degré de fiabilité d'un original, force est de constater qu'ils comportent des informations qui ne sont pas remises en doute dans la présente décision : La carte d'identité de [J. C.] et son extrait d'acte de décès (documents 8 et 9), s'ils tendent à attester de son identité et de sa mort, ne fournissent aucune information à même d'établir votre récit : ils ne mentionnent par exemple nullement le contexte dans lequel serait décédé [J. C.] ; quant à l'extrait d'acte de naissance de [P. B. L.] (document 10), il en va de même : ce document se contente de tendre à attester de sa date et de son lieu de naissance. Ces copies n'augmentent donc pas significativement la probabilité dans votre cas de prétendre à une protection internationale.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tels éléments.

En l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, conformément à l'article 57/6/2, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980, le Commissariat général doit estimer d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

Le Commissariat général remarque à cet égard que, dans le cadre sa compétence attribuée sur la base de la loi du 15 décembre 1980, il se prononce exclusivement sur la reconnaissance de la qualité de réfugié ou sur l'attribution du statut de protection subsidiaire. Lors de l'examen de la question de savoir

si une mesure d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement, la compétence du Commissariat général se limite dès lors à un examen des éléments en rapport avec les critères fixés dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. De l'ensemble des constatations qui précèdent, aucun nouvel élément n'apparaît, ni n'est déposé par vous, qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

Compte tenu de tous les faits pertinents liés à votre pays d'origine, à toutes les déclarations que vous avez faites et aux pièces que vous avez produites, force est de conclure qu'il n'existe actuellement aucun élément qui indique qu'une décision de retour dans votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement.

En ce qui concerne les éléments éventuels qui sont sans rapport avec les critères fixés par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'observer que le Commissariat général n'est pas compétent pour vérifier si ces éléments sont susceptibles d'établir qu'il existe de sérieux motifs de croire que, dans le pays où vous allez être renvoyé, vous encourez un risque réel d'être exposé à des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Cette compétence appartient à l'Office des étrangers qui estime, dans votre chef, qu'une mesure d'éloignement ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que votre demande d'asile ne peut être prise en considération au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision conformément à l'article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de cette même loi. Ceci vu que vous vous trouvez, au moment de cette notification, dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou êtes mis à la disposition du gouvernement. »

2. Les faits invoqués

Dans sa requête (page 2), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. Le rappel de la procédure

Dans la présente affaire, le requérant, qui a séjourné légalement en Belgique en qualité d'étudiant depuis le 8 septembre 2015 mais dont l'autorisation de séjour a expiré le 30 octobre 2016, a introduit une première demande d'asile en Belgique le 23 novembre 2017, après avoir été contrôlé en séjour irrégulier en Belgique le 7 novembre 2017 et placé en centre fermé. Cette demande d'asile a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise le 20 décembre 2017 par la partie défenderesse en raison de l'absence de crédibilité des faits que le requérant invoquait et de bienfondé des craintes qu'il alléguait. Il soutenait qu'en mai 2016, sa mère l'avait informé que son grand-père maternel, qui exerçait la fonction de chef vaudou au Bénin, était décédé et que lui-même avait été choisi pour lui succéder à la tête de la chefferie vaudou ; il déclarait avoir refusé cette succession et que, selon la tradition vaudou, il devait être tué pour permettre à une autre personne de prendre sa place ou rester éloigné du vaudou pendant sept ans, motifs pour lesquels il craignait de retourner au Bénin. Par son arrêt n° 197 957 du 15 janvier 2018, le Conseil a confirmé la décision précitée. La partie requérante n'a pas introduit de recours en cassation auprès du Conseil d'Etat contre cet arrêt.

Le requérant n'a pas quitté le centre fermé et a introduit une deuxième demande d'asile le 19 janvier 2018. A l'appui de celle-ci, il fait valoir les mêmes faits que ceux déjà invoqués lors de sa première demande et les étaye par le dépôt de nouvelles pièces, à savoir trois textes portant sur le vaudou et les sacrifices humains (ASSOGBA, « Sur les traces des vautours d'organes humains », le 20 octobre 2013 ; Benin Web TV, « Un jeune homme victime d'un sacrifice rituel à Zogbodomey », décembre 2017 ; blog Christsauve, « Témoignage du frère Magnanou Bienvenu : un ex-sorcier devient évangéliste », sans

date), six photographies photocopiées en noir et blanc et illustrant le même sujet ainsi que les photocopies d'un extrait d'acte de décès concernant son grand-père maternel J. C., de la carte d'identité de ce dernier et d'un extrait d'acte de naissance au nom de sa mère P. B. L.

4. La décision attaquée

Le Commissaire adjoint estime que les nouveaux documents présentés par la partie requérante, dans le cadre de sa deuxième demande d'asile, n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi ; en conséquence, il ne prend pas en considération sa seconde demande d'asile.

Le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif.

5. La requête

5.1 La partie requérante critique la motivation de la décision. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/4, 57/6 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que des articles 1^{er} à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (requête, page 3).

En conclusion, la partie requérante demande de réformer la décision attaquée et, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, de lui accorder le statut de protection subsidiaire (requête, page 8).

5.2 Le Conseil constate qu'un inventaire des pièces figure dans la requête (page 8) mais qu'hormis les photocopies de la décision attaquée et de la « Désignation – Aide juridique », aucune d'elles n'est annexée à la requête. Par ailleurs, outre que la requête n'indique pas à quoi correspond le « document sur les sacrifice rituel », le Conseil souligne que les photocopies de l'extrait d'acte de décès du grand-père du requérant, de l'extrait d'acte de naissance de sa mère et du témoignage du frère Magnanou Bienvenu figurent déjà au dossier administratif (2^{ème} demande, pièce 12). Par contre, le Conseil ne dispose pas de la « copie de l'acte de naissance du grand-père » du requérant.

Le Conseil fait part de ce constat à l'audience ; la partie requérante ne formule pas de remarque à cet égard.

6. L'examen de la demande

6.1 L'article 57/6/2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 est libellé de la manière suivante :

« Après réception de la demande d'asile transmise par le Ministre ou son délégué sur [la] base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si des nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile et il estime d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect. Dans le cas contraire, ou si l'étranger a fait auparavant l'objet d'une décision de refus prise en application des articles 52, §2, 3°, 4° et 5°, §3, 3° et §4, 3°, ou 57/10, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prend une décision de prise en considération de la demande d'asile ».

6.2 La question en débat consiste ainsi à examiner si des nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par la partie requérante, *« qui augmentent de manière significative la probabilité [...] [que] [...] [celui-ci] puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 ».*

6.3 Dans le cadre d'une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple, lorsqu'un demandeur a introduit une nouvelle demande d'asile qui se base sur les mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus, confirmée par un arrêt du Conseil en raison de l'absence de crédibilité de son récit et du bienfondé de ses craintes, le respect dû à l'autorité de la chose jugée dont est revêtu cet arrêt, n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits et, partant, de la crainte de persécution et du risque réel à

laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve toutefois de l'apparition ou de la présentation par la partie requérante de nouveaux éléments « *qui augmentent de manière significative la probabilité [...] [que] [...] [celle-ci] puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 [de la loi du 15 décembre 1980] ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 [de la même loi]* » conformément à l'article 57/6/2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980.

6.4.1 A cet égard, le Commissaire adjoint considère que les documents présentés par le requérant à l'appui de sa seconde demande d'asile n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi (voir la motivation de la décision attaquée).

6.4.2 La partie requérante (requête, pages 3 et 4) soutient que les « documents produits par le requérant à l'appui de sa seconde demande d'asile, démontre[nt] avec fermeté la situation des personnes intronisées dans le Vaudou au Bénin. Autrement dit, que ces documents démontrent à suffisance les crimes rituels prenant de l'ampleur au Bénin » ; elle se réfère à cet égard à l'article intitulé « Un jeune homme victime d'un sacrifice rituel à Zogbodomey » (<https://beninwebtv.com/2017/12/benin-jeune-homme-victimedfun-sacrifice-rituel-a-zogbodomey>), qui figure au dossier administratif (2^{ème} demande, pièce 12).

Elle ajoute (requête, page 4) que « le requérant refuse son intronisation, suite aux différents rituels qui consiste être inhumain. Les sacrifices humains, accomplis lors de certaines initiations et des pactes de sorcellerie, permet[tent] d'acquérir de hauts pouvoirs occultes. A chaque rituel d'intronisation, il y a mort d'homme. Le vaudou se nourrit du sang humain. » ; elle renvoie à cet effet à un document du 30 mars 2016 qu'elle nomme « s'initier au vaudou » (evenementprecis.com), qu'elle ne joint pas à la requête, dont elle reproduit toutefois un extrait (requête, page 5) et dont le Conseil ne dispose donc pas du texte intégral. Pour la partie requérante (requête, page 4), « Il apparaît donc, contrairement aux allégations de la partie adverse, que les sacrifices humains sont bien présents dans le vaudou, tel déclare le requérant. ». Elle ajoute (requête, page 5) que « le document Hounnon » « démontre à suffisance les crimes que le requérant devrait accomplir une fois devenu prêtre du vaudou. ». Concernant le sacrifice humain (requête, page 5), la partie requérante se réfère à deux articles dont elle reproduit des extraits, à savoir « [http:// www.heresie.com/vaudou.htm](http://www.heresie.com/vaudou.htm) » et « S'initier au vaudou 30 mars 2016 evenementprecis.com ».

En résumé, la partie requérante soutient que les documents précités démontrent que le rite vaudou implique crimes rituels, rituels inhumains, sacrifices humains et mort d'homme.

6.4.2.1 Le Conseil relève au contraire que les documents auxquels se réfère la partie requérante ne prouvent nullement l'existence de telles atteintes à la vie humaine dans le culte vaudou.

6.4.2.2 Comme le souligne la décision attaquée, l'article « Un jeune homme victime d'un sacrifice rituel à Zogbodomey » « porte sur les Hounnon, une nouvelle filière de marabouts manifestement en plein essor (voir l'article) mais néanmoins sans lien avec la crainte que vous invoquez, ladite crainte étant liée aux pratiques traditionnelles du culte. » (page 2, alinéa 7). En outre, le Conseil relève que, tel qu'il figure au dossier administratif, ce document ne mentionne pas son auteur et qu'il est très peu précis quant aux circonstances de l'assassinat de la victime.

6.4.2.3 Quant à l'extrait de l'article « s'initier au vaudou » (evenementprecis.com), que reproduit la requête, il précise que dans la dernière étape de l'initiation au vaudou, à savoir « le passage par la mort », il « ne s'agit pas ici d'une mort définitive mais d'un état léthargique identique à celui de la mort. Avec le passage par la mort, la personne initiée se libère de la peur de mourir, car il a vu et compris qu'au delà de l'existence terrestre, la vie continue . Mourir ne signifie donc plus pour la personne initiée une extinction ou une fin. ».

6.4.2.4 Selon l'extrait de l'article « www.heresie.com/vaudou.htm », que la partie requérante cite dans la requête, « Le vaudou étant une religion évolutive, les rites s'adaptent et évoluent suivant les époques, ainsi, à certaines occasions, ce culte admettait le cannibalisme. ».

Ainsi, cet article ne prétend nullement qu'actuellement le vaudou s'accompagnerait de sacrifices humains.

6.4.3 S'agissant des photocopies de l'extrait d'acte de décès concernant son grand-père maternel J. C., de la carte d'identité de ce dernier et d'un extrait d'acte de naissance au nom de sa mère P. B. L., que la partie requérante estime qu'elles confirment son récit, le Conseil ne peut que souligner que ces documents établissent le décès du grand-père maternel du requérant mais ne contiennent pas le moindre élément susceptible de démontrer que cette personne exerçait la fonction de chef vaudou au Bénin ni que le requérant a été choisi pour lui succéder à la tête de la chefferie vaudou.

6.4.4 La partie requérante souligne enfin que le requérant « ne craint pas le vaudou, mais les membres de sa famille, qui eux, dans leur volonté de respecter le vaudou, le tueront certainement. » (requête, page 4).

Le Conseil estime que cette crainte que le requérant dit éprouver à l'égard des membres de sa famille, n'est pas fondée dès lors que le culte vaudou ne s'accompagne pas des crimes humains rituels.

6.4.5 Pour le surplus, la partie requérante ne critique pas les autres considérations de la décision attaquée relatives aux documents qu'elle a produits à l'appui de sa seconde demande d'asile. Or, le Conseil les estime pertinentes et considère qu'elles contribuent à fonder la décision selon laquelle lesdits documents n'augmentent pas de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 (voir la motivation de la décision attaquée).

6.5 La partie requérante se réfère encore à une jurisprudence du Conseil, rappelant à cet égard son arrêt n° 32 237 du 30 septembre 2009 dont elle reproduit un extrait dans les termes suivants (requête, page 7) :

« la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la convention de Genève ; si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même ; dans le cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ».

Le Conseil observe que la partie requérante cite l'extrait de l'arrêt du Conseil de manière tronquée, omettant manifestement d'en reproduire les termes exacts tels qu'ils devraient apparaître à la fin de son libellé. En effet, le point 4.3 de cet arrêt est rédigé de la manière suivante :

« Le Conseil rappelle dans ce cadre que, sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève ; si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même ; dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains. »

Ainsi, il ressort clairement de cet arrêt que la jurisprudence qu'il développe ne vise que l'hypothèse où, malgré le doute sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, il y a lieu de s'interroger sur l'existence d'une crainte que les autres éléments de l'affaire, tenus par ailleurs pour certains, pourraient établir à suffisance. Or, en l'espèce, le Conseil, qui estime que le requérant n'établit pas la réalité des faits qu'il invoque, ni le bienfondé des craintes qu'il allègue, n'aperçoit aucun autre élément de la cause qui serait tenu pour certain et qui pourrait fonder dans son chef une crainte raisonnable de persécution en cas de retour dans son pays. En conséquence, le raisonnement que soutient la partie requérante manque de pertinence.

6.6 Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme en cas de retour du requérant au Bénin, le Conseil souligne que le champ d'application des articles 48/3, § 1^{er}, et 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980 est couvert par cette disposition. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi du 15 décembre 1980, l'examen d'une éventuelle violation de l'article 3 précité, dans le cadre de l'application des articles 48/3, § 1^{er}, et 48/4, § 2, a et b, de ladite loi, se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bienfondé de la demande d'asile. Ce moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

En tout état de cause, le seul fait de ne pas reconnaître à une personne la qualité de réfugié ou de ne pas lui accorder le statut de protection subsidiaire n'implique pas en soi le renvoi de cette personne dans son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (voir dans le même sens : C.E., 16 décembre 2014, n° 229.569). Par ailleurs, le refus d'une demande d'asile ne libère pas pour autant les autorités belges du respect des obligations internationales qui découlent notamment de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, mais le moyen pris d'une violation de cette disposition ne pourrait être examiné que s'il était dirigé contre une mesure d'éloignement, soit dans une hypothèse différente de celle soumise en l'espèce au Conseil.

6.7 En conclusion, la partie requérante ne présente à l'appui de sa deuxième demande d'asile aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 et que le Conseil n'en dispose pas davantage.

6.8 S'agissant de l'examen de la protection subsidiaire sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que la partie requérante ne développe aucun argument spécifique et ne produit pas de nouveaux éléments autres que ceux qu'elle a déposés à l'appui de sa demande du statut de réfugié.

Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces éléments ne permettent pas d'augmenter de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil estime que ces éléments ne permettent pas davantage d'augmenter de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil n'aperçoit pas davantage, dans les déclarations de la partie requérante ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure, d'indication de l'existence au Bénin d'une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 font dès lors défaut, en sorte que la partie requérante ne peut pas se prévaloir de cette disposition. Le Conseil considère dès lors que la partie requérante ne présente pas d'élément qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6.9 En conclusion, le Conseil estime que les arguments de la requête ne justifient pas de prendre en considération sa deuxième demande d'asile.

En conséquence, il n'y a pas lieu de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante ou de lui accorder la protection subsidiaire.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux février deux-mille-dix-huit par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

J. MALENGREAU

M. WILMOTTE